

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Sur toute la commune d' OPTEVOZ (38460)

Le Maire de la commune d'OPTEVOZ (Isère) :

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par **l'entreprise A.T.EAU** représenté par **Mme GONIN Marion, domiciliée 7, rue Alphonse Terray à GRENOBLE**

CONSIDERANT que pour permettre la **réalisation de mesures sur les réseaux d'assainissement – ouverture de tampons** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble de la Commune d' Optevoz, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera **applicable du 15 janvier au 14 mars 2024 inclus**, date prévisionnelle des travaux. (durée 60 jours).

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera par restriction de voie sur le secteur concerné ; et régulée manuellement par alternat du sens de circulation.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – et sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne en charge des travaux.

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

M. le maire,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Crémieu
- Mr le Chef de corps du Centre des Sapeurs Pompiers de Montalieu-Vercieu et de Crémieu
- Mr le Directeur de la Direction territoriale du Haut Rhône Dauphinois à Crémieu

Fait à OPTEVOZ, le 11 janvier 2024

Le Maire, Joseph QUILES



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée.